



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2023

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8064 Projet de règlement grand-ducal fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse
 - Présentation et examen du projet de règlement grand-ducal
 - Présentation et adoption d'un projet d'avis

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Lydia Mutsch, remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Jérôme Fries, M. Georges Reding, du Ministère de l'Energie

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 8064 Projet de règlement grand-ducal fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse

Les responsables du Ministère présentent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Pour les détails exhaustifs de cette présentation, il est renvoyé au courrier électronique n°288321.

En bref, le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, en remplacement du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que le respect des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'applique uniquement aux nouvelles installations, alors que le respect des critères de durabilité s'applique à toutes les installations, qu'elles soient nouvelles ou anciennes. Pour ce qui est plus précisément des nouvelles dispositions en matière de distances de transport écourtées, celles-ci n'ont que peu d'impact pour le Luxembourg, alors que les approvisionnements en matière première proviennent quasi exclusivement de la Grande Région.

À une question de Monsieur André Bauler (DP), il est répondu que si une installation de biogaz est rénovée et nouvellement équipée, elle est considérée comme installation nouvelle.

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que le projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement la directive et n'impose pas de règles plus strictes que cette dernière.

*

La Commission adopte ensuite à l'unanimité des membres présents le projet d'avis repris dans le courrier électronique n°288266 et charge le secrétariat de la Commission de transmettre cet avis à la Conférence des Présidents.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 16 janvier 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact
